

# COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 51 de M. PETRO

Objet: Travail du dimanche en République Fédérale

Q u e s t i o n :

La Note d'information sur les événements sociaux dans la Communauté, VIème année, no. 1, février 1961, publie un article, à la page 5, sur le Travail du dimanche en République Fédérale.

Cet article signale uniquement les voix qui se sont élevées contre le projet du Gouvernement fédéral tendant à réglementer le travail du dimanche.

Or, il me revient qu'il existerait en Allemagne fédérale un vaste mouvement en faveur d'une réglementation du travail du dimanche. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, par souci d'objectivité, de mentionner également les prises de position favorables à la réglementation, en vue d'une information aussi complète que possible.

6641/61 f

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité  
à la question écrite No. 51 de Monsieur PETRE

Depuis plus de deux ans, la République Fédérale s'efforce de parvenir à une refonte du régime du travail du dimanche dans l'industrie sidérurgique.

La Haute Autorité suit attentivement l'évolution des travaux qui doivent aboutir à une nouvelle réglementation légale en la matière. Les numéros 4, 6 et 7 de l'année 1960 de sa NOTE D'INFORMATION SUR LES EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE et les numéros 1, 2 et 3 de l'année 1961 contiennent à ce sujet plusieurs informations.

Le No. 6 de 1960 reproduisait l'avis du "Gesamtverband der Metall-industriellen Arbeitgeberverbände" et celui du "Deutsche Industrie-Institut" sur la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

Le No. 7 de 1960 analysait les dispositions connues à l'époque, du projet de décret. Il était précisé que le Gouvernement fédéral avait rejeté un premier projet du Ministère fédéral du travail. Le deuxième projet de décret reflétait la position de la République Fédérale sur le nouveau règlement en matière de travail du dimanche.

Cette analyse, comme les précédentes, ne donnait aucun avis opposé à celui du Gouvernement.

Le No. 1 de 1961 faisait état des avis des organisations et associations directement intéressées à la nouvelle réglementation du travail du dimanche, à savoir les associations centrales d'employeurs, les syndicats des métaux, les comités d'entreprise ainsi que de l'opinion des Eglises de Rhénanie-Westphalie.

Le No. 2 de 1961 de la note d'information précisait que le Conseil fédéral avait remis au 10 février 1961 la décision relative au décret.

Le No. 3, de mai 1961, mentionnait qu'à fin avril le décret n'avait pas encore paru.

Le 7 juillet 1961 le décret était publié (Bundesgesetzblatt I, p.900); il est entré en vigueur le 1er août 1961.

Le No. 4 de 1961 de la note d'information reproduit la prise de position positive du Deutscher Gewerkschaftsbund (Union des syndicats allemands) sur ce décret.

Dans le No. 5 de 1961 sera publiée une analyse de ce volumineux décret.

La récapitulation chronologique qui précède démontre que la Haute Autorité s'est efforcée de faire connaître les opinions des institutions qui ont directement pris part à la mise en forme de la nouvelle réglementation du travail du dimanche.